

Règlement intérieur

Formation spécialisée placée auprès du **CDG 76**



SÉANCE DU JOUR
FORMATION
SÉPCIALISÉE



Version au 1^{er} janvier 2023



Le **CDG 76** vous informe

Sommaire

RÉFÉRENCES	p. 3
PRÉAMBULE	p. 3
ARTICLE 1 – DURÉE DU MANDAT - COMPOSITION	p. 3
ARTICLE 2- RAPPEL DES ATTRIBUTIONS	p. 4-6
ARTICLE 3 - PRÉSIDENTE	p. 6
ARTICLE 4 - SAISINE	p. 7
ARTICLE 5 - LIEU DES RÉUNIONS	p. 7
ARTICLE 6 – CONVOCATIONS ET PARTICIPATION AUX SÉANCES	p. 7-8
ARTICLE 7- ORDRE DU JOUR	p. 8
ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DES SÉANCES	p. 8
ARTICLE 9 - QUORUM	p. 8
ARTICLE 10 – AVIS ET PROCÈS VERBAL	p. 9
ARTICLE 11 – FRAIS DE DÉPLACEMENT	p. 9
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS	p. 9 - 10
ARTICLE 13 - MODIFICATIONS	p. 11

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique notamment articles L 261-1 à L 264 – 4
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
- Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 modifié pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
- Délibération du Conseil d'Administration instituant la formation spécialisée
- Arrêté désignant les membres de la formation spécialisée établi par le Président du Centre de Gestion fixant à 7 le nombre des représentants titulaires pour le collège des personnels et maintenant à 7 le nombre des représentants pour le collège des collectivités de moins de cinquante agents et prévoyant de recueillir également l'avis du collège des collectivités
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime portant désignation des membres représentant les collectivités de moins de cinquante agents à la formation spécialisée placée auprès du CSTI du Centre De Gestion
- Vu le procès-verbal des élections professionnelles du 8 décembre 2022 au Comité Social territorial Intercommunal, placé auprès du Centre de Gestion

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser et de compléter, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée relevant du Centre De Gestion compétent pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents , en vue de permettre à l'établissement d'accomplir les missions dont il est chargé, telles qu'elles sont fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés et qui sont rappelées aux articles 2,3 et 4 ci-après.

ARTICLE 1 – DURÉE DU MANDAT - COMPOSITION

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2022, la Formation Spécialisée Intercommunal se compose de :

- **7** membres titulaires représentant le collège des représentants du personnel et d'autant de membres suppléants,
- **7** membres titulaires représentant le collège des élus et d'autant de membres suppléants, désignés par le Président du Centre De Gestion

Soit au total 14 membres titulaires et 14 membres suppléants.

Le mandat des représentants du personnel expire à la date des élections organisées pour leur renouvellement général ou lorsqu'ils perdent leur qualité d'électeur en cours de mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat au Conseil d'Administration ou lorsqu'ils perdent leur qualité d' élu en cours de mandat.

ARTICLE 2- RAPPEL DES ATTRIBUTIONS

La formation spécialisée Intercommunale est appelée à donner un avis, notamment sur la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée d'exercer les attributions prévues ci-dessous, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST.

MOTIF DE SAISINE	RÉFÉRENCES
POUR AVIS	
Annualisation du temps de travail *	art. 54 (1° et 10°) et 69 du décret n°2021-571
Astreintes et permanences *	art. 54 (1° et 10°) et 69 du décret n°2021-571
Charte informatique (déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques...) *	art. 54 (1°) et 69 du décret n°2021-571
Cycles de travail *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Délégation de service public *	art. 54 (1°) et 69 du décret n°2021-571
Durée légale de travail : respect obligatoire des 1 607 h *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Mise en place des horaires variables *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Modification des horaires de travail *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Modification du temps de travail (MTT) d'un poste permanent à temps non complet *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Protocole ARTT : mise en place et avenant *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Règlement intérieur *	art. 54 (1°) et 69 du décret n°2021-571
Télétravail *	art. 54 (1°) et 69 du décret n°2021-571
Temps partiel (modalités d'application) *	art. 54 (1° et 10°) et 69 du décret n°2021-571
Transfert de personnel : * <ul style="list-style-type: none"> - création d'un service commun - création d'une commune nouvelle - fusion d'EPCI ou de syndicats transfert de compétences	art. L2113-5, L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-41-3, et L5212-27 du CGCT art. 69 du décret n°2021-571
Document unique d'évaluation des risques professionnels (élaboration et mise à jour)	art. 58 et 69 du décret n°2021-571
Convention de médecine préventive avec un service de santé au travail interentreprises ou avec un organisme à but non lucratif	art. 11 du décret n°85-603
Recours à un expert certifié : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de risque grave en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail	art. 67 et 68 du décret n°2021-571
Recours à expert certifié en cas de désaccord sérieux et persistant	art. 67 et 68 du décret n°2021-571
Danger grave et imminent : divergence d'appréciation	art. 68 du décret n°2021-571
Désignation des agents chargés s'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité	art. 5 du décret n°85-603
Présentation d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, suite à l'analyse des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique	art. 72 du décret n°2021-571

Projet important avec conséquences sur la santé, la sécurité et les conditions de travail: - Aménagement, transformation des postes de travail Introduction de nouvelles technologies	art. 70 (1° et 2°) du décret n°2021-571
Dossiers santé et sécurité au travail autres que ceux relevant de la compétence du CST : santé physique et mentale, enjeux de la déconnexion...	art. 69 du décret n°2021-571
Rupture du lien contractuel pour motif disciplinaire ou lié au médecin du travail	art. 11-2 du décret n°85-603

** Compétences du CST lorsque ces saisines s'inscrivent dans le cadre d'un projet de réorganisation de services*

MOTIF DE SAISINE	RÉFÉRENCES
POUR INFORMATION	
Informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique	art. 73 du décret n°2021-571
Conclusions et suites données à chaque enquête résultant d'un accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves	art. 65 du décret n°2021-571
Aménagement de poste ou de conditions d'exercice des fonctions : décision contraire à l'avis du médecin du travail	art. 24 du décret n°85-603
Danger grave et imminent	art. 68 du décret n°2021-571
Fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail	art. 14-1 du décret n°85-603
Lettre de cadrage des assistants et conseillers de prévention	art. 4 du décret n°85-603
Lettre de mission de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection	art. 5 du décret n°85-603
Non-renouvellement d'un engagement avec un médecin du travail	art. 11-2 du décret n°85-603
Prélèvements et mesures demandés par le service de médecine préventive	art. 18 du décret n°85-603
Projet de délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation	art. 5-7 du décret n°85-603
Rapport d'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection suite à un signalement de manquement à la délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation	art. 5-12 du décret n°85-603
Visites de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité	art. 59 du décret n°2021-571
Visites par les membres de la formation spécialisée	art. 64 du décret n°2021-571
Registre de santé et sécurité au travail	art. 3-1 du décret n°85-603

MOTIF DE SAISINE	RÉFÉRENCES
DÉBATS ANNUELS DE LA FORMATION SPECIALISÉE	
Risques professionnels : analyse des risques et suscitation de toute initiative estimée utile pour appréhender et limiter les risques professionnels particuliers et contribuer à la prévention de son périmètre, et suggestion de toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans son périmètre	art. 61 du décret n°2021-571
Risques professionnels : analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	art. 74 du décret n°2021-571
Risques professionnels : contribution à la prévention des risques professionnels, proposition d'actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles	art. 75 du décret n°2021-571
Mesures de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité (suggestions) Actions de formation à la santé et à la sécurité et suivi de leur mise en œuvre (aide à la préparation)	art. 75 du décret n°2021-571

ARTICLE 3 – PRÉSIDENTE

Monsieur Jean CHOMANT, Administrateur au Centre De Gestion, a été désigné Président de l'instance par Monsieur le Président du Centre De Gestion.

En cas d'empêchement du Président, la Présidence des séances est assurée par **Madame Chantal COURCOT**, Maire de NOINTOT, membre suppléant au conseil d'administration du Centre De Gestion.

Le secrétariat est assuré par un secrétaire désigné parmi les représentants du personnel pour la durée du mandat et un suppléant en cas d'absence du secrétaire.

Des fonctionnaires du Centre de Gestion assistant aux séances aideront le secrétariat pour l'exécution des tâches matérielles pour la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 4 - SAISINE

La formation spécialisée Intercommunale se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an.

Toutefois, le Président, doit réunir la formation spécialisée Intercommunale dans un délai maximum de 2 mois, à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires du personnel.

La formation spécialisée se réunit également à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles ; à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves ; dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 5 – LIEU DES RÉUNIONS

La formation spécialisée Intercommunal se réunit au siège du Centre de Gestion ou dans tout autre lieu désigné préalablement par le Président.

Les réunions pourront avoir lieu à distance dans les conditions qui seront définies par une annexe spécifique.

ARTICLE 6 – CONVOCATION ET PARTICIPATION AUX SÉANCES

Les représentants titulaires et suppléants sont convoqués pour assister aux séances de la formation spécialisée. Les suppléants peuvent assister aux séances même en la présence de titulaires.

En revanche, ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un titulaire.

L'acte portant convocation de la formation spécialisée fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est adressé aux membres de la formation spécialisée au moins **quinze jours** avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à **huit jours** en cas d'urgence. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard **huit jours** avant la date de la séance.

Les représentants du personnel font leur affaire de la demande d'autorisation d'absence à présenter à leur employeur, dès la réception de la notification tenant lieu de convocation. Ils doivent également signaler, via internet sur la plate-forme d'échanges dédiée à cette instance, leur présence ou non à la séance.

Les documents qui sont soumis à l'avis de la formation spécialisée sont accessibles sur la plate-forme d'échanges. Ils peuvent également être consultés en se présentant au Centre De Gestion sur rendez-vous.

Outre les personnes appelées à siéger aux séances du CST, peuvent également assister à la formation spécialisée :

- le médecin du service de médecine préventive et les conseillers et assistants de prévention qui assistent de plein droit aux réunions

- les agents chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité, qui sont informés des réunions de la formation spécialisée de leur champ de compétence et de leur ordre du jour.

ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Pour être recevable, la demande d'inscription, à l'initiative d'un membre du comité, d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport et être **réceptionnée au Centre de Gestion au moins 15 jours** avant la date fixée pour la réunion.

Des questions, autres que celles inscrites à l'ordre du jour, peuvent être examinées à la condition que l'évocation de ces questions soit acceptée par plus de la moitié des membres présents.

ARTICLE 8 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Président exerce la police de l'Assemblée.

Les séances de la formation spécialisée Intercommunale ne sont pas publiques.

Dès l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des membres.

ARTICLE 9 – QUORUM

Pour délibérer valablement la moitié des membres de chaque collège ayant voix délibérative, doit être présente soit **4 membres pour le collège des représentants du personnel** et **4 membres pour le collège des représentants des collectivités**.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de **huit jours** aux membres du Comité Social Territorial Intercommunal qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10 – AVIS ET PROCÈS-VERBAL

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre De Gestion en date du 10 mai 2022, l'avis de la formation spécialisée est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des collectivités et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de ce collège est réputé avoir été rendu.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen par la formation spécialisée dans un délai qui ne peut être inférieur à **huit jours** et supérieur à trente jours. La convocation est adressée dans un délai de **huit jours** aux membres de la formation spécialisée.

La formation spécialisée siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents et ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les votes ont lieu en principe à main levée ; il peut cependant être procédé au vote à bulletins secrets à la demande d'un membre ayant voix délibérative.

Après chaque réunion de la formation spécialisée, un procès-verbal est établi comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.

Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

ARTICLE 11 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont remboursés à tous les participants dûment convoqués et présents selon les barèmes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS

Toutes facilités doivent être données aux membres de la formation spécialisée pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Par ailleurs, les représentants du personnel (titulaires, suppléants ayant voix délibérative, suppléants souhaitant assister à la séance) bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de leur notification pour leur permettre d'assister aux réunions de la formation spécialisée. La durée de cette autorisation comprend, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'au moins cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Pour deux de ces jours de formation, les représentants du personnel bénéficient du congé de formation prévu à art. L. 214-1 code général de la fonction publique.

La formation doit permettre aux représentants du personnel :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail
- d'être initiés aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Elle doit pouvoir être renouvelée afin de permettre aux représentants du personnel d'actualiser leurs connaissances et de se perfectionner.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la formation spécialisée bénéficient de droit, sur demande, d'un congé avec traitement pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

La durée de ce congé est de deux jours ouvrables maximum pendant la durée du mandat, utilisable en deux fois.

Les membres représentants du personnel de la formation spécialisée bénéficient, au titre de leur compétence en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, par ailleurs, conformément au décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 susvisé d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé au regard du barème fixé à l'article 1^{er}, comme suit :

- **onze jours** pour les membres titulaires et suppléants, représentant le personnel,
- **quatorze jours** pour le membre représentant le personnel ayant la qualité de secrétaire de la formation spécialisée .

Les membres de la formation spécialisée sont soumis à l'obligation de discrétion pour tous les éléments à caractère confidentiel dont ils ont eu connaissance en leur qualité. Ils ne doivent, en aucun cas, divulguer à l'extérieur, des sujets dont ils auraient à connaître au titre de leur qualité de membres du Comité.

La formation spécialisée n'émettant que des avis, les situations examinées en séance ne sont validées qu'après délibération de l'organe délibérant dès lors qu'elles sont devenues exécutoires après leur transmission au contrôle de légalité.

Les membres de la formation spécialisée bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation peut, à la demande des membres qui la composent, être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'ACFI et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

La modification du présent règlement peut être décidée à la majorité absolue des membres de la formation spécialisée intercommunale, étant précisé que les modifications réglementaires sont intégrées d'office au présent règlement.

Le Président de la formation spécialisée intercommunale,

Jean CHOMANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chomant', with a small dot at the end.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11